

ADSEA 28

SIEGE SOCIAL - 35 AVENUE DE LA PAIX – 28300 LEVES

STATUTS

APPROUVES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 JUIN 2019

PREAMBULE

L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte - A.D.S.E.A. 28 – est depuis le 20 octobre 1994, la nouvelle appellation de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence en Eure-et-Loir, déclarée en Préfecture le 7 juin 1956 sous le régime de la Loi du 1er juillet 1901 (Journal Officiel du 21 juin 1956), elle-même issue du "Comité de Protection de l'Enfance en Danger moral pour le Département d'Eure-et-Loir", déclaré en Préfecture le 17 Février 1919 (Journal Officiel du 02 mars 1919).

ARTICLE 1

L'A.D.S.E.A. est une association laïque d'Intérêt Général qui a pour objet toutes questions relatives à la Sauvegarde, l'Education et la Rééducation des enfants, adolescents et adultes, en difficulté.

Sa durée est illimitée.

Elle a son Siège Social au 35 avenue de la Paix 28300 LÈVES.

Elle pourra notamment :

1. participer, par tous les moyens, à la Protection et à l'Education d'enfants, d'adolescents et à l'insertion ou la réinsertion de jeunes majeurs ou de toute autre personne, quelle que soit la nature de leurs difficultés, (ainsi qu'à la formation de tout personnel, nécessaire à cet objectif),
2. conseiller, aider, créer et/ou gérer des organismes ou établissements et services ayant cet objet, coordonner des initiatives et des réalisations tendant aux mêmes fins,
3. participer à l'élaboration d'une politique en faveur de l'Enfance et de l'Action sociale,
4. promouvoir un mouvement d'opinion, de réflexion et toutes actions de communication en faveur de la jeunesse et des personnes en difficulté.

ARTICLE 2

- L'Association se compose de membres actifs, de membres affiliés, de membres d'honneur. Tous ces membres ont voix délibérative aux Assemblées Générales.
- Les membres actifs sont les personnes physiques et les membres affiliés sont les personnes morales (Associations ou organisations) dont l'admission aura été prononcée sur leur demande et après avis du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale annuelle. Ils doivent être à jour de leur cotisation, fixée annuellement par l'Assemblée Générale, (sur proposition du Conseil d'Administration). Ces mêmes membres peuvent être cooptés par le Conseil d'Administration en cours d'exercice et confirmés lors de l'Assemblée Générale.

- Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services particuliers à l'Association auxquels l'Assemblée Générale décerne ce titre. Ils sont dispensés de payer leur cotisation.

ARTICLE 3

La qualité de membre se perd :

- par la démission, le décès,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave sauf recours à l'Assemblée Générale, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 4

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 12 à 24 membres, élus à la majorité par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs et les membres d'honneur. Ils sont élus pour 6 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chacun des membres ayant voix délibérative.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Pour délibérer valablement, la présence du tiers des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative, est nécessaire.

ARTICLE 5

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres actifs et d'honneur un Bureau de 5 personnes minimum comprenant :

- 1 président,
- 1 vice-président délégué,
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint,
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint.

Par décision du Conseil d'administration, la fonction de secrétaire et la fonction de trésorier peuvent être cumulables.

Le Bureau est désigné pour 2 ans, les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président par tous moyens. Il est tenu procès-verbal des séances, signés par le Président et le Secrétaire, archivés au Siège de l'Association. Il a tous les pouvoirs de Direction et d'Administration à l'égard de l'Association, à l'exception de ceux expressément réservés à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration décide de toute action auprès des juridictions et donne pouvoir à son Président ou à toute personne mandatée par lui de représenter l'Association dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires. En cas d'urgence, le Président est habilité à engager ou défendre une action en justice, à charge pour lui de tenir informé le Conseil d'Administration à sa prochaine réunion.

Le Conseil d'Administration arrête le Règlement Général de l'Association et procède à ses adaptations.

Il arrête le Règlement Intérieur dans le cadre des procédures conformes au Code du Travail et y apporte les modifications utiles et plus particulièrement celles nécessitées par l'évolution de la législation.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration organise au sein de l'association toutes commissions techniques : celles-ci pourront être composées de toutes personnes qualifiées membres ou non de l'Association.

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, deux ou trois administrateurs référents pour chaque service ou établissement de l'Association. Chaque administrateur ne peut occuper qu'un seul poste d'administrateur référent.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration peut indemniser ceux de ses membres qui ont exposé des frais ou engagé des dépenses en raison de leurs fonctions ou des missions qui leur sont confiées.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs au Bureau selon les dispositions du règlement général. Pour l'étude des questions particulières à caractère technique, le Bureau peut s'adjoindre toutes personnes qualifiées membres ou non de l'Association.

ARTICLE 10

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il encaisse les cotisations et les recettes, paie les dépenses, signe les mandats de paiement et effectue le placement des fonds disponibles. Il a qualité, à cet effet, pour faire au Trésor ou dans tous établissements bancaires le dépôt ou le retrait des fonds et valeurs appartenant à l'Association et en donner décharge.

Des délégations peuvent être faites à la direction générale et aux directeurs et cadres des établissements et services pour assurer certaines opérations financières liées au fonctionnement des établissements et services.

Ces délégations sont précisées dans le cadre du Règlement Général et contrôlées par le Trésorier.

ARTICLE 11

L'Association a la capacité civile, le patrimoine et les ressources que la loi du 1er Juillet 1901 confère aux Associations déclarées.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunit une fois chaque année et en outre, lorsqu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Son ordre du jour est réglé par ce dernier ; son Bureau est celui du Conseil.

L'Assemblée est composée du tiers au moins des membres de l'Association présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas obtenu, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve la gestion ainsi que les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions portées à son ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil.

ARTICLE 13

Les Statuts peuvent être modifiés ou la dissolution de l'Association peut-être prononcée par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Cette Assemblée doit se composer des deux tiers au moins des membres présents ou représentés de l'Association.

Si ce nombre n'est pas obtenu, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14

En cas de cessation d'activité d'un établissement ou service social ou médico-social, l'Association, par décision du Conseil d'Administration, désigne celui des établissements ou services poursuivant un but similaire, notamment au regard de l'article 1 des présents statuts qu'elle gère et à qui elle attribue, d'une part, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture et, d'autre part, soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou service, soit l'ensemble du patrimoine affecté à cet établissement ou service.

Elle désigne comme bénéficiaire, selon les mêmes modalités, un autre organisme poursuivant un but similaire au sien.

En cas de transformation importante d'un établissement ou service social ou médico-social entraînant une diminution de l'actif de son bilan, il est procédé à la dévolution des sommes ou éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actifs à un établissement ou service désigné dans les conditions énoncées aux deux alinéas précédents.

13 juin 2019